

Le Bâtonnier

Madame Laure LUCHETTA MYIT
Directrice juridique
DÉPARTEMENT DE LA SÉCURITÉ ET DE L'ÉCONOMIE
Case postale 3962
1211 Genève 3

Anticipé par e-mail : laure.luchetta-myt@etat.ge.ch

Genève, le 16 avril 2018

Concerne : Déterminations s'agissant de la modification de la loi fédérale sur le droit international privé (succession) (LDIP)

Madame la Directrice juridique,

Nous faisons suite à votre invitation du 14 mars 2018 à prendre position sur le projet de révision de la LDIP.

D'une manière générale, ce projet est cohérent. Il reprend et harmonise au sein de la LDIP les mécanismes suisses et les développements européens récents et mérite donc globalement approbation.

I. Vue d'ensemble

Les successions comportent de plus en plus fréquemment des rattachements internationaux, provoquant ainsi un risque croissant de décisions contradictoires ou de conflits de compétence entre les autorités des Etats concernés.

L'Union Européenne (l'« UE ») a résolu cette problématique en adoptant un Règlement sur les successions internationales (Règlement (UE) n° 650/2012).

Cette harmonisation du droit européen offre à la Suisse l'opportunité de s'aligner sur ces nouvelles règles et de réduire au maximum les conflits de compétence et les décisions divergentes avec la quasi-totalité des Etats membres de l'UE.

L'AP-LDIP met précisément en œuvre cet objectif d'harmonisation.

Sur le principe, l'Ordre des avocats de Genève (l'« ODAGE ») salue ainsi l'AP-LDIP et estime cette adaptation nécessaire afin d'éviter l'enclavement de la Suisse dans un système successoral multipliant les conflits avec les pays voisins...

II. Avant-Projet

Pour la profession d'avocat, la révision de la LDIP en matière de succession internationale constitue un défi et permet une clarification.

Un défi, car en multipliant les chefs de compétence internationales, directe et indirecte, et les rattachements propres à désigner la ou les lois applicable(s), les nouvelles dispositions rendent l'analyse et la planification successorales particulièrement complexes, entraînant un audit nécessaire des dispositions successorales des clients.

Une clarification, car d'une part et précisément, cette complexité s'intègre dans un ensemble compatible avec les pays membres de l'UE; et de l'autre, le texte propose certaines distinctions bienvenues, notamment entre statut successoral et statut de l'ouverture de la succession (art. 92 al. 2, 2^e phrase).

En outre, l'extension de la liberté de tester par le choix de la loi applicable à la succession (*professio iuris*) mérite d'être relevée. Elle confirme la tendance libérale du droit successoral suisse. En droit interne, il est proposé de réduire la portée de la réserve; en droit international privé, de consacrer la jurisprudence du Tribunal fédéral refusant d'élever cette réserve au rang d'ordre public. Cette approche permet la multiplication des solutions à portée du testateur, auquel elle laisse une large autonomie pour une planification successorale sûre. Ainsi, la validité du régime est déterminée par le jour où la disposition est adoptée, non pas par celui du décès.

Prise de position

L'ODAGE salue l'effort d'harmonisation avec le droit UE que cet avant-projet propose, et dont la nécessité est incontestable. L'approche libérale du droit successoral, par l'ampleur laissée à l'autonomie de la volonté du testateur, répond à une évolution culturelle généralisée. L'avant-projet en est l'expression, et sa modernité doit être relevée. Tout comme doit en être relevée la conséquence directe, soit la complexité exponentielle du règlement successoral lorsque ce dernier présente des éléments d'extranéité et son corollaire, l'exigence d'un soin tout particulier dans le conseil juridique.

Nous vous remercions de votre attention et vous prions de croire, Madame la Directrice juridique, à l'assurance de nos sentiments distingués.

Lionel HALPÉRIN

